



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT – BICUPE – SIC – AZ – 2026 – I – 5

Installations classées pour la protection de l'environnement

Commune d'Harnes

SA TRANSPORTS MAUFFREY NORD

Arrêté du

06 JAN. 2026

portant mise en demeure

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe Marx en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier Lauch en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 6 janvier 2000 accordé à la SA TRANSPORTS MAUFFREY NORD, dont le siège social se situe Parc d'entreprises de la Motte du Bois à HARNES (62440), pour l'exploitation d'un entrepôt couvert à la même adresse ;

Vu l'arrêté n°2025-10-232 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature ;

Vu la visite d'inspection du 17 novembre 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 27 novembre 2025 suite à la visite du 17 novembre 2025 ;

Vu la transmission du rapport à l'exploitant le 27 novembre 2025 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite d'inspection du 17 juin 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :
 - le site ne dispose pas d'un système de détection automatique d'incendie et que les dispositifs d'alarme existants (cornes de brume) ne permettent pas une perception de l'alarme en tout point du site ;
 - les débits des poteaux d'incendie ne sont pas justifiés, en l'absence d'attestations de conformité et de fonctionnement transmises par la collectivité gestionnaire ;
 - l'analyse de risque foudre conclut à la nécessité de réaliser des travaux de mise en conformité des dispositifs de protection contre la foudre ;
 - aucun dispositif de comptage des coups de foudre n'est en place et l'exploitant n'a pas apporté la démonstration de l'impossibilité technique de son installation.
2. Ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 15.6.3, 15.9.1 et 15.9.3 de l'arrêté d'autorisation du 6 janvier 2000 susvisé, ainsi qu'aux dispositions du point 12 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 susvisé ;
3. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SA TRANSPORTS MAUFFREY de respecter les prescriptions et dispositions des articles 15.6.3, 15.9.1 et 15.9.3 de l'arrêté d'autorisation du 6 janvier 2000 susvisé, ainsi qu'aux dispositions du point 12 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : La SA TRANSPORTS MAUFFREY NORD, dont le siège social se situe Parc d'entreprises de la Motte du Bois à HARNES (62440), pour l'exploitation d'un entrepôt couvert à la même adresse, est mise en demeure, pour la poursuite de ses activités exercées à la même adresse, de respecter les prescriptions des articles 15.6.3, 15.9.1 et 15.9.3 de l'arrêté

d'autorisation du 6 janvier 2000 susvisé, ainsi que les prescriptions du point 12 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille [5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex] dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de LENS et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à SA TRANSPORTS MAUFFREY NORD, dont une copie sera transmise en mairie d'HARNES.

À Arras

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe Marx

Copie à :

- la SA TRANSPORTS MAUFFREY NORD
- la sous-préfecture de LENS
- la mairie d'HARNES
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD de l'Artois

